



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale
des Territoires**

2350-17-00167

ARRÊTÉ

Portant protection des biotopes de la Rouvre et de ses affluents

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses annexes II et V retranscrites à l'article L.414-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Orne moyenne, approuvé par arrêté du préfet de l'Orne en date du 12 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 5 mai 1986 déclarant le lit de la rivière la Rouvre et de certains de ses affluents biotope de la Truite de mer et du Saumon Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 fixant les conditions de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux dans le département de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 délimitant les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés du département de l'Orne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Orne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de l'Orne, siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne du 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie du 11 juillet 2017 ;

Vu le plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) (2012 – 2017) du ministère de l'écologie, et du développement durable publié en novembre 2012 ;

Vu le plan régional d'actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) (2016 – 2021) du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Collines Normandes publié en septembre 2016 ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 de la vallée de l'Orne et de ses affluents (site FR2500091) validé par son comité de pilotage le 25 octobre 2010 ;

Vu le courrier du Ministre de l'écologie en date du 3 octobre 2013 qui valide dans son annexe la liste des projets potentiellement éligibles (PPE 250077) dans la région Basse-Normandie ;

Vu la consultation du public menée du 29 juin au 20 juillet 2017 sur le site internet de la préfecture de l'Orne, et le rapport de synthèse rédigé par la DDT en date du 2 août 2017 ;

Considérant la présence sur le bassin hydrographique de la Rouvre des espèces suivantes :

- Truite fario (*Salmo trutta fario*),
- Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce menacée d'extinction sur le territoire national, présente sur quelques tronçons de cours d'eau du bassin,
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce vulnérable présente sur le cours principal du Sarthon et dans ses affluents,
- Saumon atlantique (*Salmo salar*), espèce vulnérable présente dans quelques cours d'eau sur l'ensemble du bassin ;

Considérant le diagnostic environnemental territorial élaboré par la direction départementale des territoires de l'Orne sur le bassin hydrographique de la Rouvre qui met en évidence la présence d'espèces protégées par la réglementation européenne et nationale ;

Considérant que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces protégées doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur disparition ;

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes propres à ces espèces protégées pour assurer leur survie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est instauré, sous l'appellation « Arrêté de protection des biotopes de la Rouvre et de ses affluents », des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- Truite fario (*Salmo trutta fario*)
- Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- Saumon atlantique (*Salmo salar*)

I – DELIMITATION

Article 2 :

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées à l'article 1, le lit mineur, les berges et la ripisylve de la Rouvre et de ses affluents, identifiés sur la carte constituant l'annexe 1 jointe.

Pour rappel, le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement, alors que le lit majeur est défini comme la partie inondée en cas de crue majeure débordante du lit mineur et correspond à la zone inondable lors des plus grandes crues.

La berge du cours d'eau est l'espace le bordant, généralement en pente, limitant le lit majeur du lit mineur, où pousse la ripisylve.

En outre, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations boisées et arbustives présentes sur les rives du cours d'eau.

Article 3 :

Trois périmètres d'application de mesures de protection des biotopes définis à l'article 2 sont instaurés :

Au titre de l'article R411-15 du code de l'Environnement,

- Le périmètre du lit mineur des cours d'eau, biotopes des espèces listées à l'article 1, tel que défini à l'article 2, cartographié à l'annexe 1 ;
- Le périmètre des tronçons de la Rouvre et de ses affluents constituant les zones à forts enjeux environnementaux, concentrant les espèces protégées et nécessitant une protection supérieure, cartographié de l'annexe 2 à 9 ;

Au titre de l'article R411-17 du code de l'Environnement,

- Le périmètre du bassin versant des cours d'eau biotopes des espèces listées à l'article 1, cartographié à l'annexe 1.

II – MESURES DE PROTECTION

II – 1 – lit mineur

Article 4 :

Dans le lit mineur des cours d'eau du bassin hydrographique de la Rouvre, identifiés sur la carte constituant l'annexe 1, au titre de l'article R411-15 du code de l'Environnement et en vue de préserver la qualité physique du milieu, les installations, ouvrages, travaux et activités suivants sont interdits :

- Les travaux de modification du lit, et les ouvrages dans le lit, à l'exception des travaux ayant pour but la restauration du cours d'eau qui seront soumis à une autorisation de la part du service chargé de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- le piétinement ou la divagation du bétail et des chevaux, ainsi que le passage, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet. Les propriétaires ou ayant droit disposent d'un délai allant jusqu'au 01/09/2022, pour mettre en place les ouvrages nécessaires au passage et à l'abreuvement des animaux ;
- du 1^{er} novembre au 30 avril, le passage à pied et le piétinement liés à toute activité humaine, à titre professionnel, de sport ou de loisir, hors des passages à gué aménagés, (exception faite pour l'entretien régulier de la ripisylve, aux conditions de l'article 9, en limitant au strict nécessaire les accès au lit des cours d'eau) ;
- Le passage des engins motorisés ou non, à l'exception des engins agricoles et forestiers, et par seule nécessité d'exploitation des parcelles riveraines. Ces derniers, ainsi que les VTT, ne pourront franchir les cours d'eau qu'en empruntant les gués aménagés ;
- Les nouveaux prélèvements d'eau superficielle (y compris dans les nappes d'accompagnement), sauf ceux destinés à assurer l'abreuvement du bétail et des chevaux ou les usages domestiques ;
- L'abandon des produits de coupe d'entretien régulier de la ripisylve, dans le lit mineur des cours d'eau désignés. L'enlèvement des produits de coupes dans le lit mineur ne doit pas excéder une semaine.

Article 5 :

Dans le but de préserver les berges des cours d'eau, nécessaires à la survie, la croissance et la reproduction des espèces citées à l'article 1, sont interdits :

- Les coupes à blanc de la ripisylve, sur une distance supérieure à 50m, sans examen préalable de la part du service chargé de l'environnement de la DDT ;
- Le dessouchage en berge des cours d'eau, sauf opération de reconstitution de la ripisylve par plantation ayant fait l'objet d'une autorisation préalable du service chargé de l'environnement de la DDT.

II – 2 – Tronçons de cours d'eau à forts enjeux environnementaux

Article 6 :

Au titre de l'article R411-15 du code de l'Environnement, dans le lit mineur des parties de cours d'eau identifiées sur les cartes de l'annexe 2 à 9 du présent arrêté, afin d'assurer une protection renforcée du biotope des espèces et des individus visées à l'article 1 du présent arrêté, sur la Rouvre, est également interdit, en plus des mesures listées précédemment, la baignade.

Cette interdiction sera matérialisée sur le terrain par des panneaux d'interdiction et pourra être révisée en fonction de la localisation du biotope des espèces ciblées.

II – 3 – Bassin versant des cours d'eau biotopes des espèces listées à l'article 1

Article 7 :

Au titre de l'article R411-17 du code de l'Environnement, une bande enherbée ou boisée (hors résineux ou peupliers) de 5 mètres minimum est obligatoire en bord de tous cours d'eau.

Article 8 :

Dans le périmètre du bassin versant des cours d'eau biotopes des espèces listées à l'article 1, cartographié à l'annexe 1, au titre de l'article R411-17 du code de l'Environnement, sont interdits :

- La plantation des résineux ou des peupliers à moins de 25 mètres de la berge de ces cours d'eau ;
- Le dépôt de bois et les dessertes forestières à moins de 25 mètres de la berge des cours d'eau (sauf pendant la durée du chantier et les 3 mois suivants) ;
- L'abandon des produits de coupe d'entretien régulier de la ripisylve, dans le lit majeur des cours d'eau désignés ou à défaut sur une distance de 25 mètres depuis le sommet des berges, de part et d'autre du lit mineur (sauf pendant 3 mois en cas de chantier d'entretien régulier en cours) ;
- Les nouveaux rejets directs ou indirects aux cours d'eau, de drainages agricoles, non aménagés de dispositif tampon permettant de réduire significativement le débit rejeté et la charge en sédiments (ne concerne pas les réseaux existants) ;
- la création et l'agrandissement de plans d'eau existants (hors dispositif tampon de rétention des eaux issues d'un réseau de drainage). Toutefois la création de mares peut être autorisée dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - déclaration préalable à la création auprès du service chargé de l'environnement de la DDT pour examen et autorisation préfectorale spécifique, qui pourra saisir pour avis consultatif le comité de suivi de l'arrêté de protection de biotope ;
 - surface inférieure ou égale à 150 m² ;
 - en dépression du terrain, sans digue, sans vidange possible ;
 - berges en pente douce ;
 - profondeur inférieure ou égale à 1 mètre ;
 - alimentation par les précipitations ou les ruissellements naturels de surface ou par source naissant sur le terrain d'implantation ;
 - alimentation par dérivation de cours d'eau directe ou indirecte exclue ;
 - pas de vocation piscicole : empoisonnement et pêche interdits dans les mares créées ;
 - pas d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, définies par les listes européenne, nationale et régionale (portail DREAL).

III – MESURES GENERALES

Article 9 :

Les travaux d'entretien régulier des cours d'eau cartographiés à l'annexe 1, tels que définis à l'article L.215-14 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent être effectués que dans les périodes et conditions suivantes :

Nature de l'intervention	Période
Travaux d'entretien régulier <u>dans</u> le lit des cours d'eau	1 ^{er} août au 15 octobre
Travaux d'élagage ou de recépage de la ripisylve <u>sans intervention directe dans le lit des cours d'eau, sauf exceptionnellement afin de récupérer des branches issues de l'entretien.</u>	15 septembre au 31 mars

Article 10 :

Un programme d'action coconstruit et copiloté par le CPIE des Collines Normandes et la Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FOPPMA), sera mis en œuvre sur la Rouvre. Ce programme a pour objectif de sensibiliser les pêcheurs à la protection du biotope de la mulette et ainsi à l'impact du piétinement, notamment sur les secteurs à enjeux visés sur les cartes de l'annexe 2 à 9. Un an après la publication du présent arrêté, une première évaluation de la mise en œuvre de ce programme d'actions sera adressée par le CPIE des Collines Normandes et la FOPPMA à la DDT. En fonction des résultats de cette évaluation, une révision du présent arrêté pourra être faite afin d'élargir l'interdiction de l'article 6 à tout piétinement et passage à pied sur les secteurs visés de l'annexe 2 à 9.

Article 11 :

À titre exceptionnel et dérogatoire au présent arrêté, des autorisations pourront être délivrées après demande préalable dûment motivée, et examen par le service chargé de l'environnement de la DDT, qui pourra saisir pour avis le comité de suivi du présent arrêté.

Les services de secours, dans le cadre de leurs interventions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, ne sont pas tenus au strict respect du présent arrêté.

IV – SANCTIONS**Article 12 :**

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par un procès verbal établi par les inspecteurs de l'environnement et pourra donner lieu à des poursuites, conformément à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

V – COMITE DE SUIVI**Article 13 :**

Il est institué un comité de suivi chargé d'évaluer l'impact de ces mesures conservatoires sur le biotope spécifique des espèces visées à l'article 1 du présent arrêté.

Ce comité pourra proposer un suivi scientifique, ainsi que toute mesure utile à la préservation de ce biotope, et instaurer une concertation entre les partenaires concernés. Il a également pour mission de fournir les éléments préalables à l'examen des projets, des demandes de dérogations ou des programmes pluriannuels d'entretien, et aux décisions préfectorales prises dans le cadre d'application du présent arrêté. Ce comité ne pourra pas se substituer aux services chargés de l'application des missions réglementaires de l'État ou des collectivités territoriales.

Ce comité de suivi est présidé par le préfet de l'Orne ou son représentant et est composé par :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant,
- Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Orne ou son représentant,
- Le directeur de la direction territoriale et maritime des bocages normands de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- Le directeur de la cellule d'animation technique pour l'eau et les rivières de Normandie ou son représentant,
- Le président de la commission locale de l'eau du sage Orne moyenne ou son représentant,
- Le président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Orne ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Orne ou son représentant,
- Le président du syndicat mixte de restauration des rivières de la Haute-Rouvre ou son représentant,
- Le président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement des collines normandes ou son représentant.

Le comité de suivi pourra s'adjoindre toute personne ou organisme nécessaire à sa mission.

VI – PUBLICITE ET RECOURS

Article 14 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes du bassin hydrographique de la Rouvre cartographié à l'annexe 1, et publié aux actes administratifs de l'État du département de l'Orne, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans ce département.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

VII – APPLICATION

Article 16 :

L'arrêté préfectoral de protection de biotope du 5 mai 1986, déclarant biotope de la Truite de mer et du Saumon atlantique le lit de la rivière la Rouvre et de certains de ces affluents, est abrogé.

Article 17 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de Bellou-en-Houlme, Athis-Val de Rouvre, Berjou, Briouze, Cahan, Craménil, Durcet, Échalou, Flers, la Lande-Saint-Siméon, la Selle-La-Forge, Landigou, les Yveteaux, Ménil-Hulbert-sur-Orne, Pointel, Putanges-le-Lac, Saint-André-de-Briouze, Saint-Hilaire-de-Briouze, Saint-Philibert-sur-Orne, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Sainte-Honorine-la-Guillaume et Sainte-Opportune, le chef du service départemental de l'Orne de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Orne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au ministre en charge de l'environnement ;
- Au ministre en charge de l'agriculture ;
- Au directeur du muséum national d'histoire naturelle ;
- Au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Orne ;
- Au président du conseil départemental de l'Orne ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au président de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- Au président de la commission locale de l'eau du sage Orne moyenne.

Fait à Alençon, le
La préfète,



Chantal CASTELNOT

